

-----  
**MINISTERE DE LA CONSTRUCTION,  
DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT,  
CHARGE DE LA REFORME FONCIERE**  
-----

**ARRETE N° 4 3 1 6 .....DU 9 Août 2002.....  
PORTANT TRANSFERT DE LA PROPRIETE DES TERRAINS  
A LA SOCIETE TOTAL CONGO.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

LE MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT, CHARGE  
DE LA REFORME FONCIERE,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu la loi n°17-2000 du 30 septembre 2000 fixant le régime de la propriété foncière ;

Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n°3-2002 du 1<sup>er</sup> mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n°6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu, ensemble, les décrets n°s 99-1 du 12 janvier 1999 et 2001-219 du 8 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement .

**ARRETENT**

**Article premier :** Il est procédé au transfert de la propriété des terrains à usage de station-service, dont la liste et la localisation sont reprises en annexe n°1 et dont les références sont consignées en annexe n° 2 au présent arrêté, à TOTAL CONGO conformément aux dispositions des accords intervenus entre d'une part, la République du Congo, et d'autre part, la société TOTAL OUTRE MER, le consortium PEX CONGO S.A. et CHEVRON-TEXACO GLOBAL ENERGY Inc.

**Article 2 :** Le transfert de propriété des terrains désignés sera exonéré de toutes taxes, timbres et droits, directs ou indirects, de quelque nature qu'ils soient.

**Article 3 :** Le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté, de l'établissement du titre foncier de chaque terrain répertorié en annexe n° 1 au présent arrêté, et devra procéder à son enregistrement.

**Article 4 :** Le présent arrêté, qui vaut titre foncier provisoire, prend effet dès sa signature et sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

*Fait à Brazzaville, le 9 Août 2002*



**Mathias DZON**



**Général de Brigade Florent NTSIBA**

## STATIONS-SERVICE DU LOT A

item	Nom de la Station	Localité	Documents disponibles sur la station		
			Procès-verbal de bornage	Plan de bornage	Titre de propriété
1	TSIEME	Brazzaville	oui	oui	
2	KISITO	Brazzaville	oui		T.F. n° 4079
3	MAFOUTA	Brazzaville			
4	MARCHE COMMISSION	Brazzaville			T.F. n° 549
5	NKEWA	Brazzaville			
6	MFOA	Brazzaville			
7	CHU	Brazzaville	oui	oui	T.F. n° 2861
8	MADOUKOU TSIEKELE	Brazzaville			
9	MANIANGA	Manianga			
10	MINDOULI	Mindouli			
11	MPILA	Brazzaville	O.K.	O.K.	
12	CENTRE SPORTIF	Brazzaville	Oui		
13	LINZOLO	Linzolo			
14	MOSSAKA	Mossaka			
15	OWANDO	Owando	Oui	oui	
16	OLLOMBO	Ollombo	Oui	oui	
17	EWO	Ewo	Oui	oui	
18	ETOUMBI	Etoumbi	Oui	oui	
19	LOUKOLELA	Loukoléla	Oui	oui	
20	SOSSOLO	Sossolo			
21	MOUYONDZI	Mouyondzi			Attestation
22	MARCHE DOLISIE	Dolisie			Attestation
23	CENTRE TEL NKAYI	N'Kayi			
24	LOUTETE	Loutété			
25	MOSSENDJO	Mossendjo	oui	oui	
26	SAINT PAUL	Dolisie			T.F. n° 4005
27	ZANAGA	Zanaga			
28	HOPITAL MADINGOU	Madingou			
29	TSIANKI	Tsiaki	oui	oui	
30	MONT BELO	Mont-Belo			
31	BAMBAMA	Bambama			
32	OUESSO	Ouessou			Attestation
33	EPENA	Epéna			Attestation
34	SEMBE	Sembé	oui	oui	
35	LOSANGE	Pointe-Noire			T.F. n° 219 bis
36	MAYOMBE	Pointe-Noire	O.K.	O.K.	T.F. n° 2970
37	HOPITAL	Pointe-Noire	oui	O.K.	T.F. n° 549
38	MAHOUATA	Pointe-Noire	oui	Oui	
39	INDEPENDANCE	Pointe-Noire	O.K.	O.K.	T.F. n° 2944
40	MPITA	Pointe-Noire	oui	oui	